



Arrêt

n° 173 647 du 29 août 2016
dans les affaires X et X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 2 décembre 2015.

Vu la requête introduite le 17 décembre 2015, par la même partie requérante, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 2 décembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'arrêt 158 170 du 10 décembre 2015.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 25 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GRIBOVSKI loco Me K. TRIMBOLI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

1.1. L'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») dispose, en son premier alinéa, que « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la*

dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites. »

1.2. En l'espèce, la partie requérante a introduit, successivement, contre les décisions attaquées, deux requêtes : une première requête enrôlée sous le numéro X, tendant à la suspension selon la procédure de l'extrême urgence et à l'annulation des actes attaqués, et une seconde requête, tendant à la seule annulation des actes attaqués, enrôlée sous le numéro X

Le Conseil observe qu'il a prononcé la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, du premier acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. La partie défenderesse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure.

Le Conseil relève en outre que le moyen d'annulation exposé dans les deux recours est identique.

1.3. A l'audience du 31 mars 2016, interrogée conformément au prescrit de l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'a pas souhaité se désister de l'une de ses deux requêtes et a indiqué avoir déposé un mémoire de synthèse dans le cadre du second recours, à la suite du dépôt par la partie défenderesse, d'une note d'observation. La partie défenderesse s'est, pour sa part, prévalu du dépôt de cette note dans le cadre du second recours.

1.4. En l'absence d'indication contraire de la partie requérante, le Conseil conclut, par application de la disposition susmentionnée, au désistement du recours enrôlé sous le numéro X, celui-ci ayant été introduit le 7 décembre 2015, soit antérieurement au recours enrôlé sous le numéro X, introduit le 17 décembre 2015.

2. Exposé des faits

2.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en janvier 2006.

2.2. Le 2 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 2 septembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande et délivré au requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Un recours en suspension et en annulation a été introduit à l'encontre de ces actes et enrôlé sous le numéro X. Le 7 décembre 2015, le requérant a introduit une demande de mesures provisoires tendant à l'examen, selon la procédure de l'extrême urgence, de la demande de suspension. Le 10 décembre 2015, par son arrêt portant le numéro X, le Conseil a suspendu les décisions attaquées.

Le 14 décembre 2016, la partie défenderesse a pris la décision de retirer les actes attaqués, ce que le Conseil a constaté dans son arrêt 173.646 du 29 août 2016.

2.3. En date du 2 décembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*), ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*).

Le 10 décembre 2015, par son arrêt 158 170 susvisé, le Conseil a suspendu l'exécution dudit ordre de quitter le territoire (affaire X).

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

«

**MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

*X 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
X 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;*

Article 27 :

X En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

X En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

X article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite

X article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

X article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail en noir (sans permis permis [sic] de travail/Pas de carte professionnelle - PV n° [...] rédigé par la ZP Montgomery. L'inspection sociale rédigera un PV ultérieurement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 21/09/2011.

[...]

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'intéressé ne possède pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa I sans cachet d'entrée / sans permis de séjour valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail en noir (sans permis permis [sic] de travail/Pas de carte professionnelle - PV n° [...] rédigé par la ZP Montgomery. L'inspection sociale rédigera un PV ultérieurement. Vu que l'intéressé était en train de travailler sans permis de travail/carte professionnelle il existe un risque qu'il poursuive son comportement illégal.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 21/09/2011. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée.

Cette décision ont été notifiée à l'intéressée. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

[...]

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

[...] »

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée :

*« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants: Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:
X 10 aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et;
X 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa / sans cachet d'entrée / sans permis de séjour valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail en noir (sans permis permis [sic] de travail/Pas de carte professionnelle - PV n° [...] rédigé par la ZP Montgomery. L'inspection sociale rédigera un PV ultérieurement. Vu que l'intéressé était en train de travailler sans permis de travail/carte professionnelle il existe un risque qu'il poursuive son comportement illégal.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 21/09/2011. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée.

Cette décision ont été notifiée à l'intéressée. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

C'est pourquoi une interdiction d'entrée ans lui est imposée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:

Article 74/11, § 1er, alinéa 2:

X aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et

X l'obligation de retour n'a pas été rempli

L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée.

Cette décision ont été notifiée à l'intéressée. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée. »

2.4. Le requérant a été libéré le 10 décembre 2015.

3. Connexité

3.1. Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) pris le 2 décembre 2015 et notifiés le lendemain. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (CE, 19 septembre 2005, n° 149.014; CE, 12 septembre 2005, n° 148.753; CE, 25 juin 1998, n° 74.614; CE, 30 octobre 1996, n° 62.871; CE, 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens. *10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que l'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). De surcroît, en l'espèce, le second acte attaqué, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément au premier acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « *La décision d'éloignement du 02/12/2015 est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

3.2. S'agissant de la décision de remise à la frontière assortissant l'ordre de quitter le territoire, le Conseil constate qu'elle est devenue sans objet, dans la mesure où le requérant a été libéré, ainsi qu'exposé *supra*, au point 2.4 du présent arrêt.

S'agissant de la décision de privation de liberté aux fins de remettre le requérant à la frontière, outre la circonstance que ce dernier a été remis en liberté en l'espèce, ainsi qu'indiqué *supra*, au point 2.4 du présent arrêt, le Conseil rappelle ne pas avoir de compétence quant au contrôle de la légalité d'une décision privative de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), visé au point 2.3., le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

4. Exposé du moyen d'annulation

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, du principe de bonne administration et du délai raisonnable, ainsi que du droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne.

4.2. En une première branche, elle fait valoir que « les décisions attaquées se fondent essentiellement sur le fait que le requérant n'est pas en possession d'un passeport valable, ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation et qu'il ne s'est pas conformé à un premier ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 21.09.2011 ; Qu'à aucun moment, les décisions contestées n'invoquent le recours qu'a introduit le requérant en date du 6.10.2011 contre la décision de refus de la demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 et contre l'ordre de quitter le territoire du 21.09.2011 ; Qu'il s'agit toutefois d'un élément essentiel à la procédure ; Que pour rappel, l'obligation de motivation doit permettre au requérant de comprendre clairement et de façon non équivoque le

raisonnement de la partie adverse et de connaître les justifications de la mesure prise ; Que la partie adverse n'invoque pas les effets produits par le recours pendant devant le Conseil du Contentieux des Etrangers ; Qu'en l'occurrence, la partie adverse, en omettant de mentionner le recours introduit par le requérant, ne permet pas à ce dernier de comprendre le raisonnement ayant mené aux décisions litigieuses ; Qu'il s'agit en effet d'un élément essentiel à la procédure qui est déterminant dans le dossier du requérant ; »

5. Discussion

5.1. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que la partie requérante a introduit, en date du 2 décembre 2009, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet en date du 2 septembre 2011, à laquelle a été joint un ordre de quitter le territoire.

A la suite de l'arrêt 158 170 du 10 décembre 2015 du Conseil ordonnant la suspension de l'exécution desdits actes, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de ceux-ci le 14 décembre 2015, tel qu'il ressort de l'exposé des faits du présent arrêt, au point 2.2.. Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 est redevenue pendante.

5.2. Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la même loi, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE n° 225 855 du 17 décembre 2013).

En l'occurrence, le Conseil relève que le premier acte attaqué est notamment motivé par la considération que « *L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de quitter le territoire lui notifié le 21/09/2011* » et que « *L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée. Cette décision ont [sic] été notifiée à l'intéressée [sic]. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour* ».

Au vu de ce qui précède et dans un souci de sécurité juridique, il s'impose d'annuler l'acte attaqué pour permettre à la partie défenderesse de procéder à un nouvel examen des éléments du dossier.

5.3. L'argumentation de la partie défenderesse relative à la compétence liée dont elle aurait fait usage, n'est pas de nature à énerver le constat qui précède.

En effet, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel se fonde l'acte attaqué, a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et porte notamment que : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...] 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2 ; [...] ». Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, p.17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son

délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Partant, l'argumentation susmentionnée est inopérante dans la mesure où la partie défenderesse ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements et branches de ce moyen, qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5.5. En l'espèce, dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire attaqué en indiquant que « *La décision d'éloignement du 02/12/2015 est assortie de cette interdiction d'entrée* », le Conseil ne peut qu'en conclure que la décision d'interdiction d'entrée a bien été prise, sinon en exécution de l'ordre de quitter le territoire, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire enrôlée sous le numéro 181 388.

Article 2.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et l'interdiction d'entrée, pris le 2 décembre 2015, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

J. MAHIELS